

GE_GERICHTE A/558/2018 vom 24. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_558_2018

FR: GE_GERICHTE A/558/2018 du 24 avril 2018

IT: GE_GERICHTE A/558/2018 del 24 aprile 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 24.04.2018
A/558/2018

A/558/2018 ATAS/353/2018 du 24.04.2018 (AI) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/558/2018 ATAS/353/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 24 avril 2018 2 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à GENÈVE recourante contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis Service juridique, rue des
Gares 12, GENÈVE intimé Vu la décision du 16 janvier 2018 de l'office de
l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) accordant à Madame A_____ (ci-après :
l'intéressée ou la recourante) une indemnité journalière de CHF 0.- du 8 janvier 2018 au 8
avril 2018, calculée sur la base d'un revenu déterminant de CHF 0.- par an ; Vu le recours
interjeté le 12 février 2018 par l'intéressée auprès de la chambre des assurances sociales de
la Cour de justice (ci-après : CJCAS) contestant la date de début de son incapacité de
travail, fixée par le service médical régional (ci-après : SMR) au 1 er janvier 2015,
considérant qu'elle devrait être fixée au 22 février 2014 ; Vu la réponse du 13 mars 2018 de
l'OAI concluant au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée ; Attendu
que par courrier du 16 avril 2018, la recourante a indiqué « souhaite[r] abandonner [son]
recours contre la décision du 16 janvier 2018 concernant le calcul de [son] droit à des
indemnités journalières AI. [...] Au vu de [sa] situation financière, de [son] état de santé et
de la position intransigeante de l'office cantonal AI, [elle] préfère faire annuler [son] recours
» ; Qu'il y a lieu de considérer ce courrier comme une déclaration de retrait du recours, ainsi
que la CJCAS l'a écrit le 17 avril 2018 à l'intéressée, sans qu'elle ne s'y oppose. PAR CES
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait
du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Marie
NIERMARÉCHAL Le président Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt
est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.